

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 26-4491934 réglementant le service de la gendarmerie à la Côte française des Somalis.

n° 26-4491934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 avril 1934

Numéro JO
n° 449 du 30/04/1934

Date du numéro
30 avril 1934

VISAS

le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre du 15 juin 1884: Vu le décret du 11 mai 1919 portant création d'un détachement de gendarmerie à la Côte française des Somalis : Vu le décret du 20 mai 1905 et généralement les textes réglant l'organisation de la gendarmerie dans la métropole : Vu le décret du 17 juillet 1933 portant règlement sur le service intérieur de la gendarmerie départementale : Vu le décret du 16 février 1923 réglementant le service de la gendarmerie aux colonies : Vu l'arrêté n° 223 du 11 avril 1934, organisant le service du détachement de gendarmerie de Djibouti

Vule Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 avril 1934,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Sont abrogées toutes les dispositions locales réglementant le service de la gendarmerie,

Art. 2

— Le service de la gendarmerie fonctionne, à la Côte française des Somalis, dans les conditions fixées par les règlements métropolitains concernant cette arme, notamment les décrets des 20 mai et 17 juillet 1933.

Art. 3

— Pour l'application de l'organisation métropolitaine et principalement des dispositions des articles 51, 52, 53, 59, 60, 78, 79, 81, 87 et 88 du décret du 20 mai 1933: a) Le Gouverneur représente l'autorité administrative et spécialement le Ministre de l'intérieur, le préfet, b) Le commandant de Cercle représente la même autorité par délégation du Gouverneur et en outre, le parquet de la Justice indigène et le maire, c) Le commissaire de police communique obligatoirement et sans délai, au commandant de Cercle, les rapports qu'il reçoit de la gendarmerie en sa qualité propre, d) Par application des articles 52 et 78, les rapports sur les événements extraordinaires, énumérés à l'article 53 intéressant l'ordre ou la sécurité publique, sont adressés au Gouverneur en même temps qu'à l'autorité militaire ou au Gouverneur seul s'ils ne concernent pas l'autorité militaire. e) Les exemplaires des rapports adressés simultanément à plusieurs autorités doivent porter chacun l'indication de toutes ces autorités.

Art. 4

— Le commandant supérieur des troupes et le chef du détachement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie,

chapon – Baissac.,